

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 18 DÉCEMBRE 2025

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h44'.

M^{me} Anne THANS-DEBRUGE et M. Jean-Denis LEJEUNE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et M. le Directeur général provincial assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **52** membres assistent à la séance.

Présents :

M^{me} BASTIN Astrid (Les Engagés-CSP), M. BASTIN Olivier (PTB), M. BATAILLE Thierry (Les Engagés-CSP), M. BELTRAN Fabien (PS), M. BENVEGNA Gregory (PS), M^{me} BRODURE-WILLAIN Muriel (PS), M. CAPPA Marc (PS), M^{me} CARLOS DE OLIVEIRA Rosemary (PTB), M. CHABOT Jacques (PS), M. CIALONE Thomas (MR), M^{me} CRAPANZANO Laura (PS), M^{me} DEFIRANG-FIRKET Virginie (MR), M. DEGEY Maxime (MR), M. DELREZ Marc (PTB), M. DENIS André (MR), M. DHEUR Guillaume (Les Engagés-CSP), M. ERNST Serge (Les Engagés-CSP), M^{me} FIRQUET Katty (MR), M^{me} FRENAY Murielle (ECOLO), M^{me} GEIBEN Belinda (Les Engagés-CSP), M. GILLARD Luc (PS), M. GUCKEL Irwin (PS), M^{me} HEUCHAMPS Valérie (PTB), M. HUBERTY Christian (PTB), M^{me} INNOCENT Céline (ECOLO), M. JADOT Jean-Claude (MR), M. JÉRÔME Eric (MR), M. JONET Hubert (MR), M. KLENKENBERG Claude (PS), M^{me} LEBEAU Caroline (MR), M. LEJEUNE Jean-Denis (Les Engagés-CSP), M. LEJEUNE Luc (Les Engagés-CSP), M. LEMPEREUR Patrice (PS), M^{me} LEPONCE Mélanie (Les Engagés-CSP), M. LOMBA Eric (PS), M^{me} LOUKIA Nadia (PS), M. MAGNERY Marc (ECOLO), M^{me} MEZIANI Yamina (PS), M. NIESSEN Donovan (PFF-MR), M. NOËL Hervé (PTB), M^{me} PIRMOLIN Vinciane (Les Engagés-CSP), M. PIRON Grégory (PTB), M^{me} POSCH Verena (PFF-MR), M. ROBA Etienne (PS), M. TABBONE Gianni (Les Engagés-CSP), M^{me} TANDEL Anne-Sophie (Les Engagés-CSP), M. TELLER Elias (Les Engagés-CSP), M^{me} THANS-DEBRUGE Anne (MR), M. ULRICI Mathieu (MR), M^{me} WERY Amandine (MR), M. WERY Jean-Marc (PTB) et M^{me} ZINNEN-FABRY Anne (MR).

Excusés :

M^{me} CHANSON Julie (ECOLO), M^{me} DODRIMONT Anna (MR), M. HARTOG Pol (MR), M. RODEYNS Pascal (MR).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025.
2. Question d'actualité :
 - 2.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la destruction de caillebotis dans les Hautes Fagnes.
(Document 25-26/A11)
3. Représentation provinciale au sein de la Commission paritaire locale de l'enseignement supérieur.
(Document 25-26/080) – Bureau
4. Représentation provinciale au sein de la Commission paritaire locale de l'enseignement secondaire et de l'enseignement pour adultes.
(Document 25-26/081) – Bureau
5. Représentation provinciale au sein de la Commission paritaire locale des centres psycho-médico-sociaux (CPMS).
(Document 25-26/082) – Bureau
6. Projet de fusion de l'IPEFA Sup' Seraing et de l'IPEFA Sup' Liège.
(Document 25-26/083) – 1^{re} Commission
7. Modifications du Règlement général des études (RGE) de l'enseignement secondaire.
(Document 25-26/084) – 1^{re} Commission
8. Octroi de subventions en matière des Relations avec les Territoires, les Villes et les Communes – Demande de soutien de l'ASBL « Mosa Ballet School » dans le cadre de son fonctionnement 2025.
(Document 25-26/085) – 1^{re} Commission
9. Proposition de dissolution de l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Liège ».
(Document 25-26/086) – 2^e Commission
10. Dissolution de la Stichting (Fondation Euregio Meuse-Rhin).
(Document 25-26/087) – 2^e Commission
11. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » (DTVL) – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/088) – 2^e Commission
12. Accord de renouvellement du contrat programme des centres culturels d'Amay, Engis, Saint-Georges, Seraing et Wanze – Période 2027-2031 et sa subsidiation.
(Document 25-26/089) – 2^e Commission
13. Accord de renouvellement du contrat programme du centre culturel Oyou (Marchin-Modave-Clavier) – Période 2027-2031 et sa subsidiation.
(Document 25-26/090) – 2^e Commission
14. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Répartition des subsides provinciaux d'équipement touristique pour l'exercice 2025.
(Document 25-26/091) – 2^e Commission
15. Octroi de subventions en matière de Tourisme – Demande de soutien de l'ASBL « Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée » – Avance sur travaux d'aménagements de l'ensemble d'immeubles sis Vieuxville, acquis par la Province de Liège et mis à disposition de ladite ASBL.
(Document 25-26/092) – 2^e Commission
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien l'ASBL « MNEMA » dans le cadre de ses activités annuelles 2026-2028.
(Document 25-26/093) – 2^e Commission

17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'ASBL « Art-info » dans le cadre du travail de création d'une base de données présentant un panorama des arts plastiques en Belgique.
(Document 25-26/094) – 2^e Commission
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Soutien à 7 bénéficiaires dans le cadre du subside de fonctionnement 2025 alloué aux institutions privées.
(Document 25-26/095) – 2^e Commission
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Subventions pour équipement culturel au profit de 20 bénéficiaires.
(Document 25-26/096) – 2^e Commission
20. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » – Exercice 2024/Prévisions 2025.
(Document 25-26/097) – 4^e Commission
21. Cultes – Compte 2024 de la Mosquée Fatih à Saint-Nicolas – Avis favorable.
(Document 25-26/098) – 5^e Commission
22. Cultes – Budget 2026 de la Mosquée Mimar Sinan, à Cheratte – Avis favorable.
(Document 25-26/099) – 5^e Commission
23. Cultes – Budget 2025 de la Mosquée Assahaba, à Verviers – Avis favorable.
(Document 25-26/100) – 5^e Commission
24. Cultes – Budget 2026 de la Mosquée Aksemsettin, à Blegny – Avis favorable.
(Document 25-26/101) – 5^e Commission
25. Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A. pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025.
(Document 25-26/102) – 5^e Commission
26. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée que se trouve sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour, comprenant la question d'actualité.

Il informe l'Assemblée qu'une version électronique du carton de vœux est disponible depuis le portail des Conseillers et qu'un mail à ce sujet a été envoyé aux membres de l'Assemblée.

Enfin, il précise que, à l'initiative du Collège provincial, un ballotin de pralines confectionnées par les étudiants des sections des métiers de bouche de l'IPES de Hesbaye, est offert aux membres de l'Assemblée.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Mme la Première Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025 :

« **Séance publique**

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Monsieur Jean-Denis LEJEUNE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *50 membres y assistent.*

- Monsieur le Directeur général provincial assiste à la séance.
- L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.
- Monsieur le Deuxième Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2025.
- L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 25-26/A08, A09 et A10.
- L'Assemblée adopte, à l'unanimité des suffrages, les documents :
 - 25-26/026 à 050 ;
 - 25-26/052 à 066 ;
 - et les documents 25-26/068 à 077.
- L'Assemblée prend acte du document 25-26/025.
- L'Assemblée prend connaissance des documents 25-26/067, 078 et 079.
- Le procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2025 est approuvé.
- La séance publique est levée à 18h05'.

En séance à huis clos,

L'Assemblée a procédé :

- à la nomination, à titre définitif et à temps plein, de Madame Ludivine BIAR, en qualité de Première Directrice – Médecin au cadre organique provincial, avec incorporation au sein de la Direction de la Promotion de la Santé à l'École (PSE), à dater du 1^{er} décembre 2025 (document 25-26/051).

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 25-26/A11 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA DESTRUCTION DE CAILLEBOTIS DANS LES HAUTES FAGNES.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « *après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.* »

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M. le Président informe l'Assemblée qu'une question d'actualité relative à la fusion de Liège et Herstal (suite) lui a été adressée le 15 décembre.

À ce sujet, il rappelle les articles 81 et 85 du ROI applicables au sein du Conseil provincial, et conformément à ce règlement, il précise qu'aucun élément ne justifie que soit levée l'irrecevabilité de cette question.

Par ailleurs, il précise que, conformément à l'article 39 §2 du ROI du Conseil provincial, le Bureau s'est réuni ce jour et a confirmé l'irrecevabilité de cette question relative à la fusion de Liège et Herstal.

Enfin, il souligne que le Bureau a souhaité que la 1^{re} Commission, en charge de la Supracommunalité, organise, en son sein, un débat sur le sujet et prévoir, le cas échéant, un Conseil thématique sur le sujet.

M. Marc MAGNERY, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M^{me} Katty FIRQUET, Députée provinciale – Présidente, intervient de son banc.

M. Christian HUBERTY, Conseiller provincial, développe sa question référencée 25-26/A11, à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial Vice-Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 25-26/080 : PRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

DOCUMENT 25-26/081 : PRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES.

DOCUMENT 25-26/082 : PRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX (CPMS).

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen du Bureau et ont été regroupés à sa demande.

M. Eric LOMBA, Chef de groupe, fait rapport sur ces trois documents, au nom du Bureau.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les trois résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/080

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret de la Communauté française de Belgique (CFB) du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui prévoit notamment l'institution d'une commission paritaire locale pour l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la CFB du 23 novembre 1998 instituant la commission paritaire centrale et les commissions paritaires locales de l'enseignement supérieur non universitaire officiel subventionné, qui prévoit notamment la composition desdites commissions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement supérieur (Haute École) organisé par la Province de Liège ;

Considérant que la Commissaire du Gouvernement de la CFB qui a en charge les écoles de notre enseignement a recommandé à la Province de Liège de choisir les représentants de la Province de Liège au sein des Commissions paritaires locales parmi les élus membres du Conseil provincial ;

Considérant qu'une telle recommandation est conforme :

- D'une part, au principe général applicable dans une démocratie représentative basée sur les élus qui veut que, de manière générale et sauf lorsqu'un texte autorise expressément une exception, un pouvoir local ne peut être valablement engagé dans une instance tierce que par celles et ceux qui disposent d'une légitimité démocratique directe, c'est-à-dire les membres du Conseil provincial ou communal,
- D'autre part, à l'article 173 du Décret de la CFB du 24 juillet 1997, qui stipule notamment que : « *Les représentants des pouvoirs organisateurs et les représentants des membres du personnel peuvent se faire accompagnier de conseillers techniques dont le nombre maximum sera déterminé au règlement d'ordre intérieur visé à l'article 172* ».

Si des conseillers techniques, c'est-à-dire les agents ayant en charge la matière de l'enseignement au sein du pouvoir organisateur concerné, peuvent accompagner les représentants, c'est donc que, par un raisonnement a contrario, ces représentants ne peuvent être ces agents ;

Considérant qu'en application de ces recommandations et règles, il échoue pour le Conseil provincial de procéder à la désignation de douze représentants provinciaux effectifs et leurs suppléants au sein de cette Commission ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil provincial issus des élections provinciales du 13 octobre 2024, à savoir :

- 18 membres représentant le MR ;
- 14 membres représentant le PS ;
- 12 membres représentant LES ENGAGÉS-CSP ;
- 8 membres représentant le PTB ;
- et 4 membres représentant ECOLO ;

Attendu que l'application de la répartition de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne le résultat suivant :

	MR – PFF-MR 18 sièges		PS 14 sièges		Les Engagés-CSP 12 sièges		PTB 8 sièges		ECOLO 4 sièges	
1	18,0000	1	14,0000	2	12,0000	3	8,0000	5		
2	9,0000	4	7,0000	6	6,0000	8	4,0000	12		
3	6,0000	7	4,6667	9	4,0000	11				
4	4,5000	10								

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Sont désignés en qualité de représentants de la Province de Liège, pouvoir organisateur, au sein la Commission paritaire locale instituée par le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française de Belgique :

<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
<p>• sur proposition et au sein du groupe MR :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ FIRQUET Katty, Députée provinciale – Présidente ; ○ JERÔME Eric, Conseiller provincial ; ○ THANS-DEBRUGE Anne, Conseillère provinciale ; ○ ZINNEN-FABRY Anne, Conseillère provinciale. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ CIALONE Thomas, Conseiller provincial ; ○ DEGEY Maxime, Conseiller provincial ; ○ JONET Hubert, Conseiller provincial ; ○ ULRICI Mathieu, Conseiller provincial.
<p>• sur proposition et au sein du groupe PS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ CRAPANZANO Laura, Députée provinciale ; ○ CAPPA Marc, Conseiller provincial ; ○ LOMBA Eric, Conseiller provincial. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ BRODURE-WILLAIN Muriel, Conseillère provinciale ; ○ MEZIANI Yamina, Conseillère provinciale ; ○ ROBA Etienne, Conseiller provincial.
<p>• sur proposition et au sein du groupe Les Engagés-CSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ BATAILLE Thierry, Conseiller provincial ; ○ PIRMOLIN Vinciane, Conseillère provinciale ; ○ TELLER Elias, Conseiller provincial. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ DHEUR Guillaume, Conseiller provincial ; ○ TABBONE Gianni, Conseiller provincial ; ○ TANDEL Anne-Sophie, Conseillère provinciale.
<p>• sur proposition et au sein du groupe PTB :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ CARLOS DE OLIVEIRA Rosemary, Conseillère provinciale ; ○ DELREZ Marc, Conseiller provincial. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ BASTIN Olivier, Conseiller provincial ; ○ NOËL Hervé, Conseiller provincial.

Article 2. – Les désignations prendront effet à compter de la présente décision et fin à la date du terme fixé par les normes en vigueur.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à la Commission paritaire locale de l'enseignement supérieur, pour disposition.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret de la Communauté française de Belgique (CFB) du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, qui prévoit notamment l'institution d'une commission paritaire locale dont la compétence s'étend à l'enseignement secondaire et à l'enseignement pour adultes (enseignement de promotion sociale) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la CFB du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement subventionné, qui prévoit notamment la composition et le fonctionnement desdites commissions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale de l'enseignement secondaire et de l'enseignement de promotion sociale organisés par la Province de Liège ;

Considérant que la Commissaire du Gouvernement de la CFB qui a en charge les écoles de notre enseignement a recommandé à la Province de Liège de choisir les représentants de la Province de Liège au sein des Commissions paritaires locales parmi les élus membres du Conseil provincial ;

Considérant qu'une telle recommandation est conforme :

- D'une part, au principe général applicable dans une démocratie représentative basée sur les élus qui veut que, de manière générale et sauf lorsqu'un texte autorise expressément une exception, un pouvoir local ne peut être valablement engagé dans une instance tierce que par celles et ceux qui disposent d'une légitimité démocratique directe, c'est-à-dire les membres du Conseil provincial ou communal,
- D'autre part, à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la CFB du 13 septembre 2025, qui stipule notamment que : « *Les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent s'adjointre des conseillers techniques qui les assistent à titre consultatif lors des réunions de la Commission paritaire locale.* ».

Si des conseillers techniques, c'est-à-dire les agents ayant en charge la matière de l'enseignement au sein du pouvoir organisateur concerné, peuvent accompagner les représentants, c'est donc que, par un raisonnement a contrario, ces représentants ne peuvent être ces agents ;

Considérant qu'en application de ces recommandations et règles, il échoue pour le Conseil provincial de procéder à la désignation de neuf représentants provinciaux effectifs et leurs suppléants au sein de cette Commission ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil provincial issus des élections provinciales du 13 octobre 2024, à savoir :

- 18 membres représentant le MR ;
- 14 membres représentant le PS ;
- 12 membres représentant LES ENGAGÉS-CSP ;
- 8 membres représentant le PTB ;
- et 4 membres représentant ECOLO ;

Attendu que l'application de la répartition de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne le résultat suivant :

	MR – PFF-MR 18 sièges		PS 14 sièges		Les Engagés-CSP 12 sièges		PTB 8 sièges		ECOLO 4 sièges	
1	18,0000	1	14,0000	2	12,0000	3	8,0000	5		
2	9,0000	4	7,0000	6	6,0000	8				
3	6,0000	7	4,6667	9						

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Sont désignés en qualité de représentants de la Province de Liège, pouvoir organisateur, au sein la Commission paritaire locale instituée par le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française :

<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
<ul style="list-style-type: none"> • sur proposition et au sein du groupe MR : <ul style="list-style-type: none"> ○ FIRQUET Katty, Députée provinciale – Présidente ; ○ JERÔME Eric, Conseiller provincial ; ○ THANS-DEBRUGE Anne, Conseillère provinciale. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ CIALONE Thomas, Conseiller provincial ; ○ JONET Hubert, Conseiller provincial ; ○ ULRICI Mathieu, Conseiller provincial.
<ul style="list-style-type: none"> • sur proposition et au sein du groupe PS : <ul style="list-style-type: none"> ○ CRAPANZANO Laura, Députée provinciale ; ○ BRODURE-WILLAIN Muriel, Conseillère provinciale ; ○ LOMBA Eric, Conseiller provincial. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ BELTRAN Fabien, Conseiller provincial ; ○ MEZIANI Yamina, Conseillère provinciale ; ○ ROBA Etienne, Conseiller provincial.
<ul style="list-style-type: none"> • sur proposition et au sein du groupe Les Engagés-CSP : <ul style="list-style-type: none"> ○ DHEUR Guillaume, Conseiller provincial ; ○ TELLER Elias, Conseiller provincial. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ BATAILLE Thierry, Conseiller provincial ; ○ PIRMOLIN Vinciane, Conseillère provinciale.
<ul style="list-style-type: none"> • sur proposition et au sein du groupe PTB : <ul style="list-style-type: none"> ○ CARLOS DI OLIVEIRA Rosemary, Conseillère provinciale. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ BASTIN Olivier, Conseiller provincial.

Article 2. – Les désignations prendront effet à compter de la présente décision et fin à la date du terme fixé par les normes en vigueur.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à la Commission paritaire locale de l'enseignement secondaire et de l'enseignement pour adultes, pour disposition.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/082

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'article 101, §1^{er}, du décret du 31 janvier 2002 de la Communauté française de Belgique (CFB) fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux (CPMS) officiels subventionnés, précisant que « *après consultation consultation de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs des centres officiels subventionnés reconnu(s) par le Gouvernement et des groupements du personnel technique des centres officiels subventionnés, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, le Gouvernement institue* :

- 1° une commission paritaire centrale dont la compétence s'étend à tous les centres officiels subventionnés ;
- 2° des commissions paritaires locales dont la compétence s'étend à l'ensemble des centres organisés par un même pouvoir organisateur.

L'arrêté du Gouvernement instituant une commission paritaire en précise la dénomination, la compétence et la composition. » ;

Vu l'article 110 du décret précité, précisant que « *les commissions paritaires locales sont composées :*

- 1° *d'un président et d'un vice-président* ;
- 2° *d'un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel technique* ;
- 3° *d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint*.

Pour les centres organisés par les provinces, la présidence de ces commissions est exercée par le délégué de la députation permanente du conseil provincial. » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale compétente pour les CPMS organisés par la Province de Liège et subventionnés par la CFB ;

Considérant que la Commissaire du Gouvernement de la CFB qui a en charge les écoles de notre enseignement a recommandé à la Province de Liège de choisir les représentants de la Province de Liège au sein des Commissions paritaires locales parmi les élus membres du Conseil provincial ;

Considérant qu'une telle recommandation est conforme :

- D'une part, au principe général applicable dans une démocratie représentative basée sur les élus qui veut que, de manière générale et sauf lorsqu'un texte autorise expressément une exception, un pouvoir local ne peut être valablement engagé dans une instance tierce que par celles et ceux qui disposent d'une légitimité démocratique directe, c'est-à-dire les membres du Conseil provincial ou communal,
- D'autre part, à l'article 105 du Décret du 31 janvier 2002 de la CFB qui stipule notamment que : « *Les représentants des pouvoirs organisateurs et les représentants des membres du personnel technique peuvent se faire assister de conseillers techniques dont le nombre maximum est déterminé par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 105* ».

Si des conseillers techniques, c'est-à-dire les agents ayant en charge la matière de l'enseignement au sein du pouvoir organisateur concerné, peuvent accompagner les représentants, c'est donc que, par un raisonnement a contrario, ces représentants ne peuvent être ces agents ;

Considérant qu'en application de ces recommandations et règles, il échoue pour le Conseil provincial de procéder à la désignation de six représentants provinciaux effectifs et leurs suppléants au sein de cette Commission ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil provincial issus des élections provinciales du 13 octobre 2024, à savoir :

- 18 membres représentant le MR ;
- 14 membres représentant le PS ;
- 12 membres représentant LES ENGAGÉS-CSP ;
- 8 membres représentant le PTB ;
- et 4 membres représentant ECOLO ;

Attendu que l'application de la répartition de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne le résultat suivant :

	MR 18 sièges		PS 14 sièges		Les Engagés-CSP 12 sièges		PTB 8 sièges		ECOLO 4 sièges	
1	18,0000	1	14,0000	2	12,0000	3	8,0000	5		
2	9,0000	4	7,0000	6						

Vu les propositions formulées par les groupes politiques concernés ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Sont désignés en qualité de représentants de la Province de Liège, pouvoir organisateur, au sein la Commission paritaire locale instituée par le décret du 31 janvier 2002 de la Communauté française de Belgique :

<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
• sur proposition et au sein du groupe MR : <ul style="list-style-type: none">○ JONET Hubert, Conseiller provincial ;○ ULRICI Mathieu, Conseiller provincial.	<ul style="list-style-type: none">○ DEGEY Maxime, Conseiller provincial ;○ JADOT Jean-Claude, Conseiller provincial.
• sur proposition et au sein du groupe PS : <ul style="list-style-type: none">○ CRAPANZANO Laura, Députée provinciale ;○ BRODURE-WILLAIN Muriel, Conseillère provinciale.	<ul style="list-style-type: none">○ BENVEGNA Gregory, Conseiller provincial ;○ LOMBA Eric, Conseiller provincial.
• sur proposition et au sein du groupe Les Engagés-CSP : <ul style="list-style-type: none">○ TABBONE Gianni, Conseiller provincial.	<ul style="list-style-type: none">○ BASTIN Astrid, Conseillère provinciale.
• sur proposition et au sein du groupe PTB : <ul style="list-style-type: none">○ HEUCHAMPS Valérie, Conseillère provinciale.	<ul style="list-style-type: none">○ NOËL Hervé, Conseiller provincial.

Article 2. – Les désignations prendront effet à compter de la présente décision et fin à la date du terme fixé par les normes en vigueur.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- à la Commission paritaire locale des CPMS, pour disposition.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/083 : PROJET DE FUSION DE L'IPEFA SUP' SERAING ET DE L'IPEFA SUP' LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/083 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M. Serge ERNST, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 96 bis du Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour adultes stipulant que tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française peut être fusionné, à l'initiative de son pouvoir organisateur, avec un ou plusieurs autres établissements autonomes dont le(s) pouvoir(s) organisateurs(s) marque(nt) son(leur) accord sur cette fusion ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement pour adultes lors de sa réunion du 5 novembre 2025 ;

Considérant que la Province de Liège souhaite réorganiser son offre d'enseignement supérieur en fusionnant l'IPEFA Sup' Seraing et l'IPEFA Sup' Liège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – L'IPEFA Sup' Seraing est fusionné par absorption par l'IPEFA Sup' Liège à la date du 1^{er} janvier 2026.

Article 2. – De charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/084 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES (RGE) DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/084 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

M. Fabien BELTRAN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général des études de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2025-2026 adopté par le Conseil provincial en date du 3 juillet 2025 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant diverses mesures relatives à l'enseignement ;

Attendu que le décret du 16 juillet 2025 susvisé postpose l'entrée en vigueur de certaines dispositions intégrées dans le règlement adopté par la résolution du 3 juillet 2025 ;

Attendu qu'il s'indique dès lors de retirer ladite résolution et d'adopter une nouvelle résolution tenant compte de l'évolution des dispositions décrétale adoptées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale compétente ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Retire la résolution adoptée par le Conseil provincial en date du 3 juillet 2025 concernant le Règlement général des études de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 2. – Adopte le Règlement général des études de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2025-2026 ci-annexé.

Article 3. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

Sommaire

CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION	2
CHAPITRE II : OBJECTIFS GENERAUX	2
CHAPITRE III : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE	2
CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ANNEE SCOLAIRE	3
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION	4
CHAPITRE VI : REGULARITE DES ETUDES	8
CHAPITRE VII : METHODE ET QUALITE DU TRAVAIL SCOLAIRE	13
CHAPITRE VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES	15
CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'EVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE	16
CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ETUDES	25
CHAPITRE X : ORIENTATION	27
CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES	28
CHAPITRE XII : PLAN DE PILOTAGE	35
CHAPITRE XIII : PROJET D'ECOLE	36
CHAPITRE XIV : CONSEIL DE PARTICIPATION	37
CHAPITRE XV : AMENAGEMENTS RAISONNABLES POUR LES ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES	38
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES	38

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les écoles d'enseignement secondaire organisées par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège, la Direction de l'école et les membres du personnel.

Il s'applique aux écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'école d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande ; ils peuvent faire l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8.

§ 1 -

L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des écoles d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'une école d'enseignement secondaire spécialisée de plein exercice.

§ 2 -

L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans :

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures.

L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 -

Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'école.

§ 4 -

Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections :

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures, mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification, mais

permettent aussi l'accès aux études supérieures.

- § 5 -** Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte trois années et demie d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.
- § 6 -** L'enseignement secondaire en alternance ou CEFA est organisé conformément à l'article 2 bis du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié.
- Art. 9.** L'année scolaire débute le dernier lundi du mois d'août et se termine le premier vendredi du mois de juillet.
Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

- Art. 10.** L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.
- Art. 11.**
- § 1 -** Un élève peut être inscrit dans une école d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études.
Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans une autre école d'enseignement secondaire. Le changement d'école n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 2.4.1-1§ 2 et 3 du décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.
Sans préjudice des articles 1.7.1-36, §4, alinéa 6, 1.7.1-41, §4, alinéa 3, 1.7.1-46, §3, alinéa 3, 1.7.9-4, 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-11 du décret du 03 mai 2019 portant le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tout élève est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ou lui-même s'il est majeur ne notifient pas par écrit leur décision de le/se désinscrire.
Un élève majeur ne peut être inscrit en troisième ou en quatrième année de l'enseignement secondaire ordinaire que pour autant qu'il ait été régulièrement inscrit l'année scolaire précédent celle de son inscription ou s'il était inscrit dans un DASPA en application du décret du 07 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- § 2 -** Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et

notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans une école d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve de la décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission ou qui ne répond pas aux conditions pour être élève régulier ou régulièrement inscrit. Il ne peut prétendre à la sanction des études. Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

La Direction avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un l'élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition de la Direction, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

Conformément à l'article 8 du décret 16 mai 2024 *relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves*, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée est considéré comme ne suivant pas effectivement et assidûment les cours, au sens de l'article 2, 9^o, 10^o et 10^o bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du Conseil de classe selon les modalités définies à l'article 34 bis du présent règlement.

Art. 12.

§1-

La Direction ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'école, le règlement général des études, le règlement d'ordre intérieur, un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement reprenant au moins la définition de « frais scolaires » mis à disposition par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

La Direction ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. La Direction n'est pas tenue d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur pour l'un des faits visés à l'article 1.7.9-4, § 1er, alinéa 2 du décret du 03 mai 2019 précité. Il est par contre tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur pour un fait qui n'est pas visé à l'article 1.7.9-4, § 1^{er}, alinéa 2 du décret précité, et ce pour autant que l'élève majeur répondent aux conditions

visées à l'alinéa 1^{er} et qu'il signe l'écrit visé à l'article 1.7.7-1, alinéa 5.

Sauf dans l'hypothèse visée à l'article 11, §1^{er} alinéa 4 du présent règlement et sans préjudice des conditions d'âge fixées à l'article 6 § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 4^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'école équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire. Sauf en cas de nouvelle inscription de l'élève prise avec l'accord du Pouvoir organisateur, le refus d'inscription est définitif.

§2-

Sans préjudice du respect des formalités prévues à l'article 1.7.7-16 du décret du 03 mai 2019 précité, toute demande d'inscription en première année de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre électronique mis à disposition des écoles par l'Administration. Y sont mentionnés le nom de l'élève, son numéro de formulaire unique d'inscription, sa date de naissance, son domicile, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus de la demande d'inscription. La date de la demande d'inscription visée à l'alinéa 1^{er} est la date mentionnée sur l'accusé de réception visée à l'article 1.7.7-18, § 3 du décret du 03 mai 2019 précité.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur ou majeur vivant effectivement et durablement avec lui en raison d'une adoption, d'une recomposition familiale ou de toute autre modification de la situation parentale, fréquente déjà l'école ou pour un élève dont au moins un des parents exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'école sont notamment acceptées prioritairement aux conditions fixées aux articles 1.7.7-33 §3 à 5 du décret du 03 mai 2019 précité.

La Direction de l'école secondaire remet à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur une attestation d'inscription ou de refus d'inscription contenant notamment les éléments suivants :

1° l'identification et les coordonnées de l'école secondaire, de son Pouvoir organisateur et de la Direction ;

2° l'identification et les coordonnées de l'élève et, le cas échéant de ses parents ;

3° le nombre de places totales disponibles en première année de l'enseignement secondaire dans l'école ;

4° le nombre de places attribuées à l'issue de la période d'inscription ;

5° le fait que l'inscription est soit acceptée, soit refusée, pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, le cas échéant, la position que l'élève occupe sur la liste d'attente et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans une école de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire ;

6° la date à laquelle l'attestation d'inscription est signifiée et remise, la signature de la Direction de l'école secondaire et la signature de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur.

La Direction de l'école secondaire informe l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur de l'inscription de l'intéressé ou du fait que son inscription est refusée pour le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée. Dans ce dernier cas, la Direction de l'école secondaire communique également la position que l'élève occupe dans sa liste d'attente.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif qu'aucune place n'a pu lui être attribuée, dès qu'une place redevient disponible au sein de l'école, elle est proposée dans l'ordre de la liste d'attente jusqu'à épuisement de celle-ci. La proposition émane de la Commission de gouvernance des inscriptions pour les élèves qu'elle a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-28, §§ 2 et 3 du décret du 03 mai 2019 précité, et de l'école secondaire pour les élèves que cette dernière a placés en liste d'attente en application de l'article 1.7.7-22 du même décret.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire de l'année scolaire. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la Direction, l'inscription peut être prise au-delà de cette date. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle ou de la dispense de suivre un de ces cours, se fait par le biais d'un formulaire dûment complété et signé par les parents ou l'élève majeur, à remettre à la Direction pour le 1^{er} juin. Lors d'un changement d'école, ledit formulaire doit être complété lors de l'inscription dans la nouvelle école. Il ne peut être modifié que durant le mois de mai seulement et uniquement en vue de l'année suivante.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable, est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'école, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Les écoles contrôlent de manière systématique la régularité de la fréquentation scolaire des élèves.

Art. 15 bis. Est dans une situation d'absentéisme l'élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont consignées dans des registres de fréquentation qui sont tenus par l'école et ce, à partir du premier jour ouvrable scolaire de l'année scolaire.

§ 2 - Sont admis comme justifiés les motifs d'absence(s) suivants (article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47, article 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire et décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme) :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser deux jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à

l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.

7. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
8. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

En ce qui concerne les absences visées aux points 6, 7, et 8, la durée de l'absence doit être annoncée à la Direction au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent ou de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

§3 - Sont également considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1. L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;
2. L'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
3. L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ;
4. L'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement obligatoire (école organisée ou subventionnée par la Communauté française) ;

5. L'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
6. L'élève a été exclu de son école avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans une autre école d'enseignement obligatoire ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'une école visée aux points 1, 2, ou 4, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

7. L'élève inscrit dans une école secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période ;
8. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études ;

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée aux points 7 et 8, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux § 2 et 3 sont laissés à l'appréciation de la Direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'école. Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur ne peut être supérieur à seize au cours d'une année scolaire. Ce nombre est fixé dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue à la Direction ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.

4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, la Direction peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

La Direction notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé. Si l'absence n'est pas justifiée dans les délais imposés, elle sera considérée comme injustifiée.

Art. 17.

§ 1-

Pour tous les élèves, est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève pendant quatre périodes complètes de cours comptabilisées sur un même demi-jour de cours ou sur plusieurs demi-jours de cours distincts au cours de l'année scolaire.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et est sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2-

Lorsqu'il ressort du contrôle de la fréquentation scolaire, qu'un élève a atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire, les Services du Gouvernement adressent un courrier aux parents de l'élève mineur ou à l'élève lui-même s'il est majeur (article 1.7.1-28 du décret du 03 mai 2019 précité).

Ce courrier attire l'attention des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur sur les conséquences possibles d'une prolongation des absences, notamment en termes de sanction des études, et, s'agissant de l'élève mineur, rappelle les termes de l'obligation scolaire.

Lorsqu'un élève a atteint neuf demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire précédente et que l'élève comptabilise à nouveau des demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire en cours, les Services du Gouvernement n'adressent pas de nouveau courrier aux parents de l'élève mineur ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

§ 3-

La Direction convoque l'élève et, s'il est mineur, ses parents à un entretien au plus tard lorsque cet élève atteint 12 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire.

Cet entretien vise à rappeler à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents leurs responsabilités au regard des dispositions relatives aux absences injustifiées, à les sensibiliser sur les conséquences négatives de l'absentéisme et à entamer avec eux un dialogue pour envisager les moyens et actions visant à prévenir ou à remédier à ces absences injustifiées.

A défaut de présentation à la convocation, la Direction, ou un membre de l'équipe éducative qu'il désigne, prend contact avec les parents de l'élève mineur ou avec l'élève majeur ou se présente au domicile ou au lieu de résidence de l'élève.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe, lorsqu'un élève a atteint 12 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire précédente, la Direction convoque cet élève et, s'il est mineur, ses parents à un entretien dès que l'élève atteint cinq demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire en cours.

§ 4-

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée est considéré comme ne suivant pas effectivement et assidûment les cours, au sens de l'article 2, 9^o, 10^o et 10^o bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du Conseil de classe.

Dans ce cas, la Direction informe par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les demi-jours d'absence injustifiée relevés dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas pris en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.

Entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe prend la décision d'autoriser ou non l'élève régulièrement inscrit visé au paragraphe 1^{er} à présenter les examens de fin d'année scolaire pour prétendre à la sanction des études. Le Conseil de classe motive sa décision en se basant uniquement sur la situation de l'élève à ce moment de l'année scolaire. La décision du Conseil de classe est immédiatement notifiée, par écrit, aux parents ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Le pilote visé à l'article 1.7.1-31, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, fournit tout élément de nature à éclairer le Conseil de classe. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, §2, 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

La Direction transmet au Gouvernement, pour le dernier jour de l'année scolaire de chaque année scolaire, la liste des élèves ayant dépassé les 30 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire et pour lesquels le Conseil de classe les a autorisés à présenter les examens de fin d'année pour prétendre à la sanction des études.

L'élève qui dépasse les 30 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

§ 5-

Les dossiers des élèves mineurs soumis à l'obligation scolaire et ne présentant pas suffisamment de garanties au niveau de la fréquentation scolaire régulière de l'école dans lequel ils sont dument inscrits sont envoyés par les Services du Gouvernement au Procureur du Roi.

Art. 18.

Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des

séances de cours d'éducation physique : un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19. Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II.

Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1. satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant :
 - les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
 - les horaires ;
 - les échéances et les délais ;
 - les consignes données sans exclure le sens critique.
2. développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, développer un sentiment d'efficacité personnelle et témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;
3. accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :
 - le respect des adultes et des autres élèves ;
 - la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
4. participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit :

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec :

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences, les savoirs et les savoirs-faire à maîtriser ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22.

§ 1 -

Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque école. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la réinscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§2 -

Dans le cadre du développement des nouvelles technologies, l'Enseignement de la Province de Liège propose, progressivement, à ses élèves, dès le 1^{er} degré, du matériel informatique dans les conditions prévues dans une convention entre le Pouvoir Organisateur, les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

§ 3 -

Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'école s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23.

Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

Art. 24.

L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'école se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

Art. 25.

§ 1 -

Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'école. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.

§ 2 -

Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.

§ 3 -

Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française.

§ 4-

Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'école, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.

- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.
- § 6 - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'école.

Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

Art.25 bis. En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 tel que modifié*, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Art. 25 ter. En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'école, visé à l'article 1.5.1-5 du décret du 03 mai 2019 précité, chaque école peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

Art. 25 quater. Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'école.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le Conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le Conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Art.25 quinques.

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'école.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Art. 25 sexies.

L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournit aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le Directeur a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où une école peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ - Chambre Enseignement) concernée, visée par l'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant* ;
2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26.

L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de

la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe, du dossier d'apprentissage ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages.

L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Les évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes de vacances.

Art. 27. Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28. L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;
- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29. Les examens écrits et oraux sont organisés selon un horaire particulier correspondant au degré d'études. Les épreuves de qualification sont organisées à l'horaire normal. Les épreuves de qualification en 4^{ème} année ne peuvent pas être organisées avant les vacances d'hiver.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1^{er} degré de l'enseignement

secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'école.

Art. 30. L'année scolaire est divisée en trois périodes variables entre 10 et 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à décembre ;
- de décembre à mars ;
- de mars à juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en décembre, pour la première période ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- début juillet pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20. Au 2^{ème} degré et 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, les différentes disciplines composant le cours de sciences font l'objet d'une cotation séparée.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la*

concertation pour l'enseignement secondaire ou un profil de certification, les épreuves de qualification tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation ou de certification.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément, mais globalement lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le dossier d'apprentissage de l'élève.

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32.

L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe. A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégialement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33.

La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Directeur), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.

Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34.

Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de seconde session. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art 34 bis

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, en ce qui concerne l'élève qui compte, au cours

d'une même année scolaire, plus de 30 demi-jours d'absence injustifiée et qui ne satisfait dès lors plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, il appartient au Conseil de classe entre le 15 et le 31 mai, d'autoriser ou non l'élève concerné à présenter les examens de fin d'année scolaire pour prétendre à la sanction des études. Le Conseil de classe motive sa décision en se basant uniquement sur la situation de l'élève à ce moment de l'année scolaire. La décision du Conseil de classe est immédiatement notifiée, par écrit, aux parents ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Le pilote visé à l'article 1.7.1-31, §2, alinéa 1er, 1°, fournit tout élément de nature à éclairer le Conseil de classe. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, §2, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité.

L'élève qui dépasse les 30 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Art. 35. Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont :

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail ;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de la seconde session, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.

Les décisions des Conseils de classe sont communiquées dès la fin des délibérations.

Art. 36. Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'une école sont de la compétence du Conseil de classe qui tient compte des acquis et des compétences de l'élève dans un contexte d'évaluation continue.

Au 1^{er} degré, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1^{er} degré qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.

Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres du Conseil de Classe ou des enseignants, surveillants-éducateurs et agents du PMS opérants au 1^{er} degré. Ce référent est chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves qui bénéficient d'un PIA.

Le Conseil de classe formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité de l'élève à partir de l'état des lieux des

compétences acquises et des compétences restant à acquérir repris dans le dossier d'apprentissage.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification ou certificat d'enseignement secondaire supérieur, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième mais sont admis d'office dans un dispositif de fin de parcours complémentaire. Chaque école concernée est tenue de l'organiser.

Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA) qui lui permet, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation du dispositif de fin de parcours complémentaire ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités. Le dispositif de fin de parcours complémentaire peut s'étaler d'une semaine à toute l'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire maximum.

L'horaire de l'élève doit comporter minimum 20 périodes/semaine avec un maximum de 36 périodes/semaine.

Le Conseil de classe établit un programme de soutien spécifique aux apprentissages pour chaque élève qui intègre une 4^{ème} année complémentaire. Pour ce faire, il se base sur l'état des lieux des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner. Ce programme est directement intégré au dossier d'apprentissage.

Le Conseil de classe est présidé par la Direction ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner : les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Art. 37.

- § 1-** Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1^{ère} année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant le 15 octobre.
- Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et août.
- § 2-** Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.
- § 3-** Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.
- § 4-** Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix de la Direction est prépondérante.
- § 5-** Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, la Direction ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.
En outre, dans l'enseignement spécialisé, la Direction fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.
- Art. 38.** L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille. Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.
- Art. 39.** Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.
Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès de la Direction ou de son délégué dans les délais fixés.
- Ces procédures internes sont clôturées :
- au plus tard le cinquième jour qui précède le dernier jour de l'année scolaire pour les Jurys de qualification et le dernier jour de l'année scolaire pour les Conseils de classe de fin d'année scolaire ;
 - dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de début d'année scolaire suivante ;

- au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire
- pour les Conseils de classe de juin de la 3^{ème} année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale (envoi recommandé), la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40.

§ 1-

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours jusqu'au 10^{ème} jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, pour les décisions de première session et jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2-

L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Une copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, à la Direction concernée. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3-

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41.

Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend :

1. la Direction ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;

3. des membres extérieurs à l'école, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Pour les options où il n'y a pas de profil de certification, il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation ou de certification.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des observations collectées lors des stages ;
3. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
4. de la présentation d'un travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
6. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage ;
7. des résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en fin d'année scolaire peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42. A l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou de l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

En ce qui concerne la 4^{ème} année, le Conseil de classe délivre :

- une réussite par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C. Dans ce cas, le Conseil de classe peut soit orienter l'élève vers une année complémentaire dans la même option de base groupée soit lui faire recommencer une 4^{ème} année dans une autre option de base groupée.

Art. 43. Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut également être obtenu conformément aux dispositions du *décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire* et à l'article 2.3.2.2, §2 du décret du 03 mai 2019 précité.

Art. 43 bis. Le **Certificat d'Etudes du 1^{er} degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines certificatives de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires

de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44.

Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième degré (CE2D)** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

Art. 45.

Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le Conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le Conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le Conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3^{ème} degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 46.

Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47.

Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49).

Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 48.

A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification et qui a

réalisé l'ensemble des stages obligatoires. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

Art. 49.

§ 1-

Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.

§ 2-

Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année complémentaire du quatrième degré.

Chapitre X : Orientation

Art. 51.

L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents et les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'école.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'école communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète :

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par la Direction afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué de la Direction au Conseil de classe lors de chaque période

d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52.

§ 1-

Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

§ 2-

1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.
2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.
3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'école ou de toute personne extérieure.
4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'école. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.
5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.
6. L'élève ne peut introduire dans l'école aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.
7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'école qui, en aucun cas, ne peut être rendue responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.
8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.
9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la Direction.

Art. 53.

§ 1-

Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les

suitantes :

- 1° la notation de conduite ;
- 2° l'avertissement ;
- 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
- 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'école en dehors de l'horaire des cours ;
- 5° la réprimande ;
- 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'école ;
- 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
- 8° l'exclusion définitive de l'école ;
- 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'école ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire.

§ 2-

- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par la Direction ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
- 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par la Direction.
- 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

Art. 54.

§ 1-

Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Un élève ne peut être sanctionné deux fois pour un même fait.
- 2° L'exclusion définitive de l'école est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.

Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'école, elle peut justifier l'exclusion définitive.

L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'école.

- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1^{er}, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par la Direction de l'école ou par son délégué.

En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion**

définitive de l'école définie à l'article 53, § 1^{er} , 8^o, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec un accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par la Direction assistée d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège.

L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire suivant la notification. Durant l'audition, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent être accompagnés de la personne majeure de leur choix

5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1^{er}, 9^o, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'école est prononcée par la Direction de l'école après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité :
 - a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'école ;
 - le fait d'exercer sciemment et sur un autre élève ou un membre du personnel de l'école une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'école ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'école.
 - b) Dans l'enceinte de l'école, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le Directeur signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 1.7.9-4 du décret du 03 mai 2019 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'une école et peuvent justifier l'exclusion définitive :

a) Dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.

b) Dans l'enceinte de l'école ou dans le voisinage immédiat de cette école :

- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être possible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par la Direction sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
2. L'exclusion définitive de l'école et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Cet envoi recommandé doit notamment mentionner l'existence de l'accompagnement pédagogique « post exclusion » tel que précisé au §6 du présent article.
3. Une copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'école pour une durée maximale de dix jours ouvrables scolaires.
4. Dans le souci du respect des droits de la défense, une copie du dossier disciplinaire de l'élève peut être transmise avant, pendant ou après l'audition, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur qui en font la demande.

§5- Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

- a) un élève mineur ;
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

- a) un élève mineur ;
- b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

§ 6- A la suite d'une décision d'exclusion définitive, l'école qui a exclu fournit aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur âgé de 18 à 21 ans visé à l'article 54, §5 du présent règlement, les supports pédagogiques nécessaires à la continuité des apprentissages de l'élève et fixe, le cas échéant, les modalités de présentation de travaux personnels et d'examens de manière à ce que l'élève bénéficie de possibilités de sanction des études comparables à celles des autres élèves. Pour bénéficier de cet accompagnement, un élève majeur visé à l'article 54, §5, quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, doit en faire la demande explicite adressée, par écrit, à la Direction.

Cet accompagnement est mené jusqu'à la réinscription de l'élève exclu dans une autre école de l'enseignement obligatoire, dans une école d'enseignement de promotion sociale ou dans tous types de dispositifs qui permettent de satisfaire à l'obligation scolaire telle que défini à l'article 1.7.1-2. Pour les élèves majeurs, cet accompagnement prend également fin s'ils ont trouvé un emploi, entamé une formation professionnelle ou s'ils ont y mis un terme à leur initiative. Dans tous les cas, cet accompagnement prend fin le dernier jour de l'année scolaire en cours.

Art. 55. En cas d'exclusion définitive de l'école, un droit de recours, auprès de la Chambre inter-réseaux de recours, peut être exercé par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur. Le recours est introduit par envoi recommandé ou par envoi électronique avec accusé de réception dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la décision.

Ce recours est motivé et reprend au moins une copie de la décision faisant l'objet du recours.

La Chambre de recours concernée statue sur le recours dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la réception de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique visé au paragraphe 1^{er}. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, la Chambre de recours concernée statue pour le dernier vendredi des vacances d'été au plus tard.

L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56.
§ 1 - En cas d'exclusion définitive de l'école, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu au Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'écoles officielles subventionnées géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'une ou l'autre école qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école de la Communauté française.

Chapitre XII : Plan de pilotage

Art. 57

- §1 - Chaque école est tenue d'élaborer un plan de pilotage en cohérence avec son projet d'école, qui constituera au terme du processus de contractualisation visé à l'article 1.5.2-5 du décret du 03 mai 2019 précité, un contrat d'objectifs pour une période de six ans.
- §2 - Le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement, comprend notamment les éléments suivants :
- les objectifs spécifiques à atteindre par l'école pour contribuer aux objectifs d'amélioration et le cas échéant aux objectifs particuliers ;
 - un diagnostic collectif établit par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école et reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration et le cas échéant des objectifs particuliers ainsi que leurs causes ; une annexe détaillant les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école se propose d'atteindre sur la base de sa situation pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif. Cette annexe est à l'usage exclusif de l'équipe éducative, de la Direction, des services du Gouvernement et du pouvoir organisateur ;
 - les stratégies à mettre en place par l'école pour atteindre les objectifs spécifiques.
- §3 - Le plan de pilotage est établi par la Direction, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'école, des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles. L'école peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui des cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement subventionné de la Communauté française.

Chapitre XIII : Projet d'école

Art. 58.

§ 1-

Le projet d'école définit les priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'école entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

Le projet d'école est un outil pour atteindre les missions prioritaires et spécifiques du système éducatif.

§ 2-

Le projet d'école est élaboré en tenant compte :

- des élèves inscrits dans l'école, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs ;
- des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie et de poursuite des études ;
- de l'environnement social, culturel et économique de l'école ;
- de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée.

Toute école définit, dans son projet d'école, les moyens qu'elle mettra en œuvre pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire.

§ 3-

Le projet d'école prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

§ 4-

Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'école dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

§ 5-

Si nécessaire, le projet d'école est adapté afin d'assurer sa cohérence par rapport au plan de pilotage.

Chapitre XIV : Conseil de participation

Art. 59. Chaque école compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'école.

Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins quatre fois par an (année civile). Il doit, en outre, être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

Art. 60.

§ 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école.

§ 2- Les membres de droit sont au nombre de trois. Ils comprennent le Directeur et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 3- Les membres élus comprennent :

1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
2. trois représentants des parents en ce compris les parents dont les enfants sont inscrits dans l'enseignement spécialisé et qui font l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;
3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de chaque catégorie forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès de la Direction et du Pouvoir organisateur. Dans chaque catégorie, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des délégués d'élèves" ;
4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'école.

§ 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'école sont au nombre de trois et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.

§ 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XV : Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques

Art. 61. Le Pouvoir organisateur veille à la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques conformément à l'article 1.7.8-1 du décret du 03 mai 2019 précité.

Chapitre XVI : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes, entre en vigueur le 25 août 2025 sauf en ce qui concerne les articles 11 §4 alinéa 4 ; 15 alinéa 2 ; 16 §1^{er} alinéa 2, §2 alinéa 1^{er}, §4 alinéa 2 ; 17 §1^{er} alinéa 1^{er}, §2, §3, §4 et §5 ; 34bis et 55 alinéas 1^{er}, 2 et 3 qui sont retirés, les dispositions stipulées en la matière par le règlement général des études 2024-2025 demeurant d'application pour l'année scolaire 2025-2026.

DOCUMENT 25-26/085 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « MOSA BALLET SCHOOL » DANS LE CADRE DE SON FONCTIONNEMENT 2025.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 25-26/085 a été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission.

Mme Virginie DEFIRANG-FIRKET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l’unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’ASBL « Mosa Ballet School » dans le cadre de leur fonctionnement 2025 ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer la valorisation de l’image non seulement de Liège mais du territoire de la province et ce, via une mise en exergue du développement territorial de la province de Liège tant sur le plan culturel, sportif qu’éducatif ;

Considérant que l’école permet d’accroître et d’accentuer l’attractivité du territoire en valorisant une approche sociale et inclusive de la danse, innovante à l’échelle européenne via son programme « Quand on danse » ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l’activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que son budget prévisionnel 2025 dont les dépenses sont estimées à 4.126.733,32 € et les recettes à 4.134.486,60 € engendrant un bénéfice de 7.763,28 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu’il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 200.000,00 € à l'ASBL « Mosa Ballet School », place Saint-Paul, 12-16 à 4000 Liège aux fins de soutenir le fonctionnement de l'ASBL durant l'année scolaire 2025-2026.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 décembre 2026 :

- Ses comptes et bilan annuels 2025-2026 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer :

- Sur les supports promotionnels (affiches, site internet,...) le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège » ;
- La mention de l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des manifestations de l'ASBL.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Relations Institutionnelles est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale-Présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/086 : PROPOSITION DE DISSOLUTION DE L'ASBL « FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/086 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M^{me} Astrid BASTIN, Deuxième Vice-présidente, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la proposition de la Direction Générale Culture-Sports-Tourisme, de dissoudre et liquider l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » ;

Vu les statuts de ladite ASBL ;

Vu la participation de la Province de Liège au sein des organes de gestion de l'ASBL ;

Considérant le subside de fonctionnement octroyé à l'ASBL ainsi que le personnel, les locaux et le matériel de téléphonie et informatique mise à disposition à ladite ASBL ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur la proposition de dissolution et liquidation de l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Liège ».

Article 2. – De prendre connaissance que cette dissolution et liquidation sera soumise à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 3. – De prendre connaissance qu'une proposition de réactivation d'un Service Provincial du Tourisme (SPT) sera prochainement soumise au Conseil, pour assurer les missions laissées vacantes par ladite dissolution.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/087 : DISSOLUTION DE LA STICHTING (FONDATION EURÉGIO MEUSE-RHIN).

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/087 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Mme Céline INNOCENT, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu qu'en séances du 8 et du 23 février 2018, le Collège provincial et le Conseil provincial prenaient connaissance de l'intention de la Stichting Euregio Meuse-Rhin d'entamer une réforme structurelle en se muant en un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) 2018 ;

Vu qu'en cette même séance, le Collège provincial et le Conseil provincial approuvaient notamment la Convention fixant les tâches et les compétences du GECT EMR ainsi que ses statuts ;

Vu l'intention de dissolution de la Stichting Euregio Meuse-Rhin ;

Vu le projet de décision de dissolution à signer par le Comité directeur représenté par MM. Emile ROEMER, Commissaire du Roi de la province du Limbourg néerlandais et Michael DEJOZE, Directeur du GECT ;

Vu les modalités de transfert des liquidités de la Stichting au GECT, reprises en page 9 du procès-verbal du GECT ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – La Province de Liège approuve dissolution et la liquidation de la Stichting conformément à la procédure établie.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/088 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DES DOMAINES TOURISTIQUES DU VALLON DE LA LEMBRÉE » (DTVL) – EXERCICE 2024/PÉRIODICITÉ 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/088 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

M. Thomas CIALONE, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 5 novembre 2007 avec l'ASBL « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » (DTVL) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée » (DTVL) portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 5 novembre 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/089 : ACCORD DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT PROGRAMME DES CENTRES CULTURELS D'AMAY, ENGIS, SAINT-GEORGES, SERAING ET WANZE – PÉRIODE 2027-2031 ET SA SUBSIDIATION.

DOCUMENT 25-26/090 : ACCORD DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT PROGRAMME DU CENTRE CULTUREL OYOU (MARCHIN-MODAVE-CLAVIER) – PÉRIODE 2027-2031 ET SA SUBSIDIATION.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Irwin GUCKEL, Conseiller provincial, fait rapport sur ces deux documents, au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/089

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret des Centres Culturels du 21 novembre 2013 et de son Arrêté d'exécution du 24 avril 2014 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 exécutant le Décret du 21 novembre 2013, modifié par l'arrêté du 5 avril 2024, pour la période 2027-2031 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu le courrier émanant des centres culturels d'Amay, Engis, Saint-Georges, Seraing et Wanze dans le cadre du renouvellement de leur reconnaissance ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement du contrat programme des centres culturels d'Amay, Engis, Saint-Georges, Seraing et Wanze pour la période 2027-2031 et à la continuité du soutien financier apporté auxdits Centres culturels, soit un montant annuel de 7.240,00 € pour leur action culturelle générale ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La Province de Liège marque son accord sur le renouvellement du contrat programme des Centres culturels d'Amay, Engis, Saint-Georges, Seraing et Wanze - Période 2027-2031 et le maintien du soutien financier accordé, soit un montant annuel de 7.240,00 € pour son action culturelle.

Article 2. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 3. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration des délais accordés aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/090

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret des Centres Culturels du 21 novembre 2013 et de son Arrêté d'exécution du 24 avril 2014 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 exécutant le Décret du 21 novembre 2013, modifié par l'arrêté du 5 avril 2024, pour la période 2027-2031 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu le courrier émanant du Centre culturel Oyou dans le cadre du renouvellement de sa reconnaissance ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement du contrat programme pour la période 2027-2031 et à la continuité du soutien financier apporté audit Centre culturel, soit un montant annuel de 7.240,00 € pour son action culturelle générale ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La Province de Liège marque son accord sur le renouvellement du contrat programme du Centre culturel Oyou (Marchin-Modave-Clavier) - Période 2027-2031 et le maintien du soutien financier accordé, soit un montant annuel de 7.240,00 € pour son action culturelle.

Article 2. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 3. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration des délais accordés au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/091 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – RÉPARTITION DES SUBSIDES PROVINCIAUX D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE POUR L'EXERCICE 2025.

DOCUMENT 25-26/092 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE TOURISME – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « DOMAINES TOURISTIQUES DU VALLON DE LA LEMBRÉE » – AVANCE SUR TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE L'ENSEMBLE D'IMMEUBLES SIS VIEUXVILLE, ACQUIS PAR LA PROVINCE DE LIÈGE ET MIS À DISPOSITION DE LADITE ASBL.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Fabien BELTRAN, Conseiller provincial, fait rapport sur ces deux documents, au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les deux résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/091

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Bureau exécutif de la FTPL proposant l'octroi d'une subvention pour équipement touristique aux ASBL « Association de gestion des Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée », « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel », « Blegny-Mine » et « Avouerie d'Anthines » ;

Considérant que la demande, telle que motivée et explicitée par la FTPL dans les fiches de renseignements qu'elle transmet à l'appui de la demande, atteste que ces projets participent à la promotion touristique de la Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des bénéficiaires ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échet de rencontrer les propositions de la FTPL, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de :

- 150.000,00 € à l'ASBL « Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée », rue de la Bouverie, 1 à 4190 VIEUXVILLE consistant en les aménagements intérieurs et extérieurs, l'acquisition de matériel pour la prévention d'inondations et l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour les activités, dont les sorties vers l'école ;

- 85.000,00 € à l'ASBL « Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes – Eifel », route de Botrange, 131 à 4950 ROBERTVILLE, consistant en le remplacement des modules de la plaine de jeux, l'aménagement de la zone d'accès située à l'arrière de la maison du Parc, la transformation du sentier didactique en arboretum et l'acquisition d'une station de lavage ;
- 120.000,00 € à l'ASBL « Blegny-Mine », rue Lambert Marley, 23 à Blegny pour le placement de panneaux photovoltaïques et le remplacement du serveur informatique ;
- 20.000,00 € à l'ASBL « Avoueris d'Anthisnes », avenue de l'Abbaye, 19 à 4160 Anthisnes pour la nouvelle offre touristique.

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraints de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 31 décembre 2027, les factures et extraits de compte bancaire relatifs aux dépenses susmentionnées ainsi que les décomptes financiers s'y rapportant, reprenant l'ensemble des dépenses et des recettes lesquels seront certifiés, datés et signés, et pour les ASBL par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – La FTPL est chargée :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée », dans le cadre de travaux d'aménagements de l'ensemble d'immeubles sis Vieuxville, acquis par la Province de Liège et mis à disposition de ladite ASBL ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la promotion touristique de la Province de Liège ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant, par ailleurs, que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il échoue de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention.

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 650.000,00 € à l'ASBL « Domaines touristiques du Vallon de la Lembrée », sise Rue de la Bouverie, 1 à 4190 FERRIÈRES, afin de soutenir financièrement les travaux d'aménagements de l'ensemble d'immeubles sis Vieuxville, acquis par la Province de Liège et mis à disposition de ladite ASBL.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire dans les 6 mois suivant la fin des travaux, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – La FTPL est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/093 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN L'ASBL « MNEMA » DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS ANNUELLES 2026-2028.

DOCUMENT 25-26/094 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ART-INFO » DANS LE CADRE DU TRAVAIL DE CRÉATION D'UNE BASE DE DONNÉES PRÉSENTANT UN PANORAMA DES ARTS PLASTIQUES EN BELGIQUE.

DOCUMENT 25-26/095 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SOUTIEN À 7 BÉNÉFICIAIRES DANS LE CADRE DU SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT 2025 ALLOUÉ AUX INSTITUTIONS PRIVÉES.

DOCUMENT 25-26/096 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SUBVENTIONS POUR ÉQUIPEMENT CULTUREL AU PROFIT DE 20 BÉNÉFICIAIRES.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Mme Anne ZINNEN-FABRY, Conseillère provinciale, fait rapport sur ces quatre documents, au nom de la 2^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/093

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1er septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « MNEMA », boulevard de la Sauvenière 33-35 à 4000 Liège dans le cadre de ses activités 2026 à 2028 ;

Vu le projet de convention de subventionnement à conclure avec l'ASBL « MNEMA » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi qu'un budget prévisionnel 2025 en équilibre s'élevant à 2.465.000,00 €, subvention provinciale comprise ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement à conclure avec l'ASBL « MNEMA » boulevard de la Sauvenière 33-35 à 4000 Liège joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « MNEMA » précitée, un montant total de 450.000,00 € répartis sur 3 années, soit un montant de 150.000,00 € les années 2026, 2027 et 2028, aux fins d'aider l'association au financement de son fonctionnement annuel.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 6 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial est procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution selon les modalités prévues à la convention.

Article 6. – La Direction générale de la Culture est chargée de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée,
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du rapport d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part :

La « **Province de Liège** » ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par le vice-président du Collège provincial, Monsieur Luc GILLARD, et par le Directeur général provincial, Monsieur Pierre BROOZE, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 04 décembre 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part :

L'Association Sans But Lucratif « MNEMA », ayant son siège social à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, portant le numéro d'entreprise 0874.701.953 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal LABILLE et son Directeur, délégué à la gestion journalière, Madame Axelle van Harten,

Dénommée ci-après l'opérateur,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « **MNEMA** » créée le 10 décembre 2004 à l'Initiative des Territoires de la Mémoire a été chargée du projet de réhabilitation des anciens Bains et Thermes de la Sauvenière à Liège pour les transformer en Cité Miroir, véritable pôle d'éducation, de débat et de culture. L'inauguration de La Cité Miroir a eu lieu en janvier 2014. Les bâtiments maintenant rénovés et convertis, l'ASBL « **MNEMA** » est en charge de la gestion quotidienne des lieux, ce qui implique la location des espaces, l'accueil du public et des programmateurs extérieurs ainsi que l'entretien d'une surface de près de 13.000 m².

En parallèle à ce travail de gestion, l'ASBL « **MNEMA** » propose une programmation culturelle variée à La Cité Miroir : théâtre, musique, expositions, cycle de conférences. Toutes ces activités sont en rapport direct avec l'éducation à la citoyenneté, le travail de mémoire ou le dialogue des cultures. Trois axes majeurs de l'ASBL.

L'ASBL « **MNEMA** » a pour mission de se positionner comme défenseur de la diversité, du pluralisme et de la tolérance. Au sein de La Cité Miroir, elle met en œuvre une liaison intelligente entre le passé, le présent et l'avenir.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1^{er} – Objet du contrat

Conformément aux déclarations de politiques régionale et communautaire, la présente convention s'inscrit dans la volonté des deux Gouvernements de développer des politiques transversales cohérentes et complémentaires et ainsi participer conjointement avec la participation de la Province de Liège et de la Ville de Liège au déploiement « d'une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire ».

La présente convention est donc destinée à arrêter les missions confiées à l'opérateur, ainsi que les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Province en complémentarité des autres pouvoirs subsidiant signataires chacun d'une convention distincte. Cette convention est conclue sous réserve des crédits disponibles au budget de la Province.

Article 2 - Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire ainsi que l'existence de crédits, la convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend cours le 1 janvier 2026 et se termine le 31 décembre 2028.

Article 3 - Subventions

Les subventions couvrent les activités développées par l'opérateur pour la durée de la convention. Ces activités sont développées par année civile.

En exécution de la présente convention, la pouvoir dispensateur s'engage à verser à l'opérateur des subventions forfaitaires, dont les montants sont précisés au point 3 du présent alinéa afin de couvrir les activités et charges suivantes :

- Les frais liés au fonctionnement général de l'opérateur qui reprennent les charges qui y sont liées, telles que les charges afférentes à l'entretien et la gestion structurels de l'opérateur, ainsi que les frais liés aux activités ordinaires culturelles, patrimoniales, touristiques, internationales, de cohésion sociale, d'éducation, de recherche, de formation et économiques qui y sont développées par l'opérateur.
- La subvention prendra en compte, outre les frais directement liés aux activités et au fonctionnement, les frais de personnel ponctuels ou permanents.
- La subvention totale de la Province de Liège est ventilée comme suit :
 - 150.000 euros en 2026 ;
 - 150.000 euros en 2027 ;
 - 150.000 euros en 2028 ;

Eu égard à la subvention qui lui est allouée, l'opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications, le soutien de la Province de Liège suivant les formes qui lui sont précisées.

Article 4 - Liquidation

La subvention telle que ventilée à l'article 3 est liquidée annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 5 - Missions

L'opérateur s'engage à participer activement au redéploiement culturel, social, éducatif et économique de la province de Liège.

Sur le plan du contenu, l'opérateur :

- Inscrit son action en Wallonie, en Fédération Wallonie-Bruxelles et dans une dimension transfrontalière et européenne ;

- Développe une programmation guidée par la mise en valeur de la citoyenneté participative, l'émancipation Individuelle et collective et la valorisation du patrimoine matériel et Immatériel de la Région ;
- Développe le soutien à la multiplicité des formes d'expression, de recherche, de formation et d'éducation en s'inscrivant dans le réseau exceptionnel des opérateurs locaux, régionaux et transfrontaliers ;
- Renforce le travail de mémoire en s'appuyant sur son expertise de Centre pluridisciplinaire reconnu dans le cadre du décret de la Fédération Wallonie Bruxelles relatif à la transmission de la mémoire ainsi que sur celle de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », centre de ressource reconnu dans le cadre de ce même décret tant au niveau de la recherche que de l'éducation et la culture dans la perspective de la construction active d'une société Interculturelle, solidaire et émancipatrice ;
- S'inscrit, au niveau de la recherche, dans un partenariat avec les institutions académiques telles l'Université de Liège, en particulier, et toutes les autres Universités francophones en général, ainsi que les Hautes Ecoles ;
- Crée une dynamique de développement et de transmission des savoirs, de stimulation des connaissances par la mise en place d'un centre de recherche et de documentation ;
- Développe une programmation culturelle, pédagogique et d'échanges de savoir en utilisant tous les moyens d'expression et de communication possibles dans un lieu équipé et géré par un personnel professionnel et qualifié ;
- Inscrit ses activités en complémentarité avec l'activité économique du lieu mais également de son environnement immédiat afin de contribuer au redéploiement économique de la Ville, de la Province et de la Wallonie dans un souci de respect des objectifs de mobilité et de redynamisation du bassin de vie que constitue Liège et sa proche périphérie.

Concrètement, l'opérateur s'engage à :

- Organiser tous les deux ans une exposition internationale en cohérence avec les thématiques développées ;
- Mettre en place, chaque année, une programmation reprenant des événements pluridisciplinaires thématiques (conférences, expositions, formations, projections de documentaires et films, animations, concerts, théâtre), afin de toucher des publics diversifiés (adultes, professionnels, enfants, étudiants) ;
- Organiser, en collaboration avec les opérateurs existants, un moteur de recherche donnant accès à tous les documents, outils pédagogiques et archives ainsi que les résultats des recherches de documentation et de recherche sur les thèmes de la mémoire, de l'éducation, de la formation, de la citoyenneté et de la diversité culturelle ;
- Collaborer avec l'Université et les Hautes Ecoles à la mise en place d'un centre de recherche avec pour mission de coordonner et de concerter des chercheurs et les Centres de recherche dans toutes les disciplines qui touchent à la mémoire, la citoyenneté et la diversité culturelle ;
- S'inscrire dans un réseau des lieux dédiés au travail de mémoire et au dialogue des cultures et le développer ;
- Développer une Infrastructure dédiée à la mémoire, notamment par l'accueil des expositions permanentes ;
- Organiser chaque année, en partenariat avec des opérateurs spécialisés, deux colloques sur les thématiques relevant des objectifs de l'association ;
- Mettre en place un programme « Philosophie », en collaboration avec les opérateurs existants (théâtre, cinéma, conférences, expositions, formations et animations) ;
- Organiser un centre de formation en cohérence avec les thématiques développées ;
- Développer, en synergie avec le privé, des espaces Horeca volontairement Inscrits dans une démarche culturelle et sociale ;

- Mettre à disposition d'un public professionnel des infrastructures de qualité encadrées par un personnel professionnel et compétent dans le cadre d'une gestion responsable ;
- S'inscrire dans une démarche de redéploiement touristique et économique de la Région et en particulier du Pays de Liège ;
- Participer à la redynamisation d'un quartier, de la Ville et de son Bassin de vie en rendant une nouvelle Vie culturelle, sociale et économique à un bâtiment inscrit au patrimoine de Wallonie appartenant à la mémoire collective.

Article 6- Gestion financière

L'opérateur est tenu de présenter des bilans, comptes et budgets conformes au plan comptable minimum normalisé, établis de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible, et de se soumettre au contrôle financier prévu par la loi.

Les comptes, bilans, récapitulatifs et prévisionnels sont tenus dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière, du contrat de gestion entre les mêmes parties, et de la présente convention.

En outre, l'opérateur s'engage à fournir aux services de la Province tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à l'arrêté royal portant le règlement général de la comptabilité provinciale du 2 juin 1999 ainsi que les prescriptions des articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Enfin, l'opérateur est tenu de communiquer régulièrement aux services de la Province, le procès-verbal des assemblées générales et conseils d'administration qui se sont déroulés durant l'année écoulée, la composition effective de ces deux organes, ainsi que toute modification statutaire ayant eu lieu.

Article 7- Equilibre financier

L'opérateur s'engage à assurer son équilibre financier au terme de la présente convention.

Lorsque l'opérateur présente un déséquilibre financier, il est tenu de soumettre à l'approbation des pouvoirs publics signataires, dans le mois suivant la notification de ce constat de déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier. Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis du Collège provincial.

Lorsque l'opérateur présente un déséquilibre financier et que, au terme d'un exercice, il présente une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, de manière répétée, des actions exercées contre lui par des tiers créanciers, ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement, le Collège provincial, ayant été informé de ce type d'action, impose un plan d'assainissement.

Dans l'hypothèse où l'opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement Imposé par la Province, l'opérateur est déchu de ses droits à la subvention et la convention est résiliée de plein droit.

La Province charge un ou plusieurs Intendants de contrôler la mise en exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport. Le non-respect du plan d'assainissement entraîne le retrait du bénéfice des subventionnements.

Fait à Liège, en double exemplaire, le 04 décembre 2025.

Pour la Province de Liège

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Luc GILLARD,
Député provincial vice-président

Pour l'ASBL « MNEMA »

Axelle van Harten,
Directrice

Jean-Pascal LABILLE,
Président

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Art-info » dans le cadre du travail de création d'une base de données présentant un panorama des arts plastiques en Belgique ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2024 ainsi que son budget 2025, les recettes s'élevant à 30,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 9.364,00 € et présente une perte de 9.334,00 € ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.000,00 € au profit de l'ASBL « Art-info », Grand-Route, 35 à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, aux fins de soutenir le travail de création d'une base de données présentant un panorama des arts plastiques en Belgique.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2026, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/095

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les différents demandeurs repris ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2025 :

ASBL « Collectif Mensuel – Pi 3.1415 »	5.000 €
ASBL « Jeunesses Musicales de Liège »	4.338 €
ASBL « Les Territoires de la Mémoire »	6.197 €
ASBL « Maison de la Poésie / Identités Wallonie-Bruxelles »	12.395 €

ASBL « Théâtre Arlequin »	6.197 €
ASBL « Théâtre de la Communauté »	3.718 €
ASBL « Théâtre de la Renaissance »	3.718 €

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les ASBL ont joint à leur demande le budget de l'année 2025, leurs bilans et comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants ci-dessous en faveur des ASBL désignées nominativement aux fins de leur fonctionnement 2025 :

ASBL « Collectif Mensuel – Pi 3.1415 »	5.000 €
ASBL « Jeunesses Musicales de Liège »	4.338 €
ASBL « Les Territoires de la Mémoire »	6.197 €
ASBL « Maison de la Poésie / Identités Wallonie-Bruxelles »	12.395 €
ASBL « Théâtre Arlequin »	6.197 €
ASBL « Théâtre de la Communauté »	3.718 €
ASBL « Théâtre de la Renaissance »	3.718 €

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 5. – Les bénéficiaires devront produire pour le 30 juin 2026 :

- Leurs bilans et comptes annuels 2025 dûment approuvés par l'Assemblée générale ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au CAS ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- De procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- De rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette décision aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 25-26/096

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 28 mars 2024 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les résultats de la sélection du Comité de lecture réuni en date du 6 octobre 2025 pour les différents bénéficiaires repris ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs projets portant sur l'année 2025-2026 :

- 1) ASBL « Comptoir des petits éditeurs et métiers du livre » : Demande de nouveau mobilier dans le cadre de l'aménagement de nouveaux locaux – 8.554,37 € ;
- 2) ASBL « Chez Monique » : Acquisition d'une remorque pour vélo, d'une remorque double essieux, de 6 PAR Led, de matériel pour confectionner un gradin, d'un plancher circulaire, d'un vélo électrique et de matériel son et lumière - 20.000,00 € ;
- 3) ASBL « 48FM » : Acquisition de matériel informatique – 4.000,00 € ;
- 4) ASBL « Le Patio » : Aménagement d'un système vidéo de diffusion au sein de la radio locale (2 caméras, 2webcams, un ordi) - 10.000,00 € ;
- 5) ASBL « Radio 4910 » : Aménagement d'un système vidéo de diffusion au sein de la radio locale (2 caméras, 2webcams, un ordi) - 5.000,00 € ;
- 6) ASBL « Panach » : Acquisition de matériel d'isolation acoustique et de matériel technique pour le studio d'enregistrement (LFM Radio) - 10.000,00 € ;
- 7) ASBL « Wooha » : Acquisition et installation de matériel de chauffage pour le MOM - 15.000,00 € ;

- 8) ASBL « Expression Terre et Pierre » : Acquisition de matériel pour le local (outils, chevalets, étagères, ...) et travaux de rafraîchissement des locaux – 15.000,00 € ;
- 9) ASBL « Bal Spécial » : Rénovation du bâtiment et aménagement de l'espace sanitaire – 20.000,00 € ;
- 10) ASBL « SAM » : Acquisition de matériel de sonorisation - 5.000,00 € ;
- 11) ASBL « L'Atelier(s) » : Réfection de la toiture, acquisition et installation d'un foyer à bois, de 3 ventilateurs, acquisition d'étagères, de tables mobiles et d'un four céramique à haute température – 9.000,00 € ;
- 12) ASBL « Le Grenier » MJ Stavelot : Acquisition de matériel son et instruments de musique – 5.000,00 € ;
- 13) ASBL « SF Production » : Travaux d'agrandissement du studio et acquisition d'un nouvel équipement audio et vidéo -8.000,00 € ;
- 14) ASBL « Collectif Lutherie » : Rénovation de locaux et acquisition de machines et outils – 15.000,00 € ;
- 15) ASBL « La Ferme des Enfants » : Rénovation de la cour de la ferme et acquisition de gaufriers - 15.000,00 € ;
- 16) ASBL « Comptoir des Ressources Créatives de Verviers » : Acquisition de meubles divers, d'un four céramique et de tours – 12.500,00 € ;
- 17) ASBL « Station 2 station » : Acquisition de matériel de sonorisation (table de mixage) et d'équipement de retours « in-ear » - 10.000,00 € ;
- 18) ASBL « Centre culturel des Chiroux » : Rénovation du sol de la salle d'exposition et accueil et acquisition d'éclairage de la galerie d'Arts du Centre culturel et celle de la galerie Satellite au cinéma Churchill – 25.000,00 € ;
- 19) ASBL Centre culturel de Waremme - Transition éclairage LED – 7.500,00 € ;
- 20) ASBL Centre culturel de Remicourt - Transition éclairage LED – 7.500,00 € ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année 2025, leur bilan et comptes annuels les plus récents ainsi que les documents justificatifs ;

Attendu au regard des considérations qui précédent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, les montants inscrits ci-dessous en faveur des bénéficiaires suivants :

- 1) ASBL « Comptoir des petits éditeurs et métiers du livre » : Demande de nouveau mobilier dans le cadre de l'aménagement de nouveaux locaux – 8.554,37 € ;
- 2) ASBL « Chez Monique » : Acquisition d'une remorque pour vélo, d'une remorque double essieu, de 6 PAR Led, de matériel pour confectionner un gradin, d'un plancher circulaire, d'un vélo électrique et de matériel son et lumière - 20.000,00 € ;

- 3) ASBL « 48FM » : Acquisition de matériel informatique – 4.000,00 € ;
- 4) ASBL « Le Patio » : Aménagement d'un système vidéo de diffusion au sein de la radio locale (2 caméras, 2 webcams, un ordi) - 10.000,00 € ;
- 5) ASBL « Radio 4910 » : Aménagement d'un système vidéo de diffusion au sein de la radio locale (2 caméras, 2webcams, un ordi) - 5.000,00 € ;
- 6) ASBL « Panach » : Acquisition de matériel d'isolation acoustique et de matériel technique pour le studio d'enregistrement (LFM Radio) - 10.000,00 € ;
- 7) ASBL « Wooha » : Acquisition et installation de matériel de chauffage pour le MOM - 15.000,00 € ;
- 8) ASBL « Expression Terre et Pierre » : Acquisition de matériel pour le local (outils, chevalets, étagères, ...) et travaux de rafraîchissement des locaux – 15.000,00 € ;
- 9) ASBL « Bal Spécial » : Rénovation du bâtiment et aménagement de l'espace sanitaire – 20.000,00 € ;
- 10) ASBL « SAM » : Acquisition de matériel de sonorisation - 5.000,00 € ;
- 11) ASBL « L'Atelier(s) » : Réfection de la toiture, acquisition et installation d'un foyer à bois, de 3 ventilateurs, acquisition d'étagères, de tables mobiles et d'un four céramique à haute température – 9.000,00 € ;
- 12) ASBL « Le Grenier » MJ Stavelot : Acquisition de matériel son et instruments de musique – 5.000,00 € ;
- 13) ASBL « SF Production » : Travaux d'agrandissement du studio et acquisition d'un nouvel équipement audio et vidéo -8.000,00 € ;
- 14) ASBL « Collectif Lutherie » : Rénovation de locaux et acquisition de machines et outils – 15.000,00 € ;
- 15) ASBL « La Ferme des Enfants » : Rénovation de la cour de la ferme et acquisition de gaufriers - 15.000,00 € ;
- 16) ASBL « Comptoir des Ressources Créatives de Verviers » : Acquisition de meubles divers, d'un four céramique et de tours – 12.500,00 € ;
- 17) ASBL « Station 2 station » : Acquisition de matériel de sonorisation (table de mixage) et d'équipement de retours « in-ear » - 10.000,00 € ;
- 18) ASBL « Centre culturel des Chiroux » : Rénovation du sol de la salle d'exposition et accueil et acquisition d'éclairage de la galerie d'Arts du Centre culturel et celle de la galerie Satellite au cinéma Churchill – 25.000,00 € ;
- 19) ASBL Centre culturel de Waremme - Transition éclairage LED – 7.500,00 € ;
- 20) ASBL Centre culturel de Remicourt - Transition éclairage LED – 7.500,00 € ;

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les ASBL devront produire, pour le 31 octobre 2026 :

- Leurs bilans et comptes annuels 2025 dûment approuvés par l'Assemblée générale ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi du CSA ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé par l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Les associations de fait Les Tréteaux du Viosaz, Les Improbables, En Scène et Monsieur Sylvain Plouette, devront produire pour le 31 octobre 2026 les justificatifs à savoir, le bilan financier du projet ainsi que les factures et extraits de comptes y relatifs.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente décision aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial Vice-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/097 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES (GIG) » – EXERCICE 2024/PRÉVISIONS 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/097 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Mme Nadia LOUKIA, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte la résolution suivante, par un vote électronique, à l'unanimité des suffrages :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 12 juillet 2024 avec l'ASBL « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2024 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'ASBL « Groupement d'Informations Géographiques (GIG) » portant sur l'exercice 2024 relatif au contrat de gestion conclu le 12 juillet 2024.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 25-26/098 : CULTES – COMPTE 2024 DE LA MOSQUÉE FATIH À SAINT-NICOLAS – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 25-26/099 : CULTES – BUDGET 2026 DE LA MOSQUÉE MIMAR SINAN, À CHERATTE – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 25-26/100 : CULTES – BUDGET 2025 DE LA MOSQUÉE ASSAHABA, À VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

DOCUMENT 25-26/101 : CULTES – BUDGET 2026 DE LA MOSQUÉE AKSEMSETTIN, À BLEGNY – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

M. Thierry BATAILLE, Conseiller provincial, fait rapport sur ces quatre documents, au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes, par un vote électronique globalisé, à l'unanimité des suffrages :

Document 25-26/098

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le compte 2024 de la mosquée Fatih, rue de Tilleur 140, 4420 Saint-Nicolas approuvé définitivement en date du 23 octobre 2025 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis une première fois à l'Autorité provinciale définitivement en date du 10 novembre 2025 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 17 novembre 2025 après réception des informations et documents manquants ;

Attendu que le compte 2024 de ladite mosquée présente un bénéfice, après rectifications, d'un montant de 2.472,01 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 22 décembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui - ci aurait dû être transmis avant le 30 avril 2025 et qu'il a été réceptionné définitivement le 10 novembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le compte 2024 de la mosquée Fatih, rue de Tilleur 140, 4420 Saint-Nicolas, tel qu'approuvé par son Comité de gestion le 23 octobre 2025, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

C2024 – Fatih – Saint-Nicolas

Analyse comptable :

Comparaison budget 2024 et compte 2024 :

	Recettes	Budget 2024	Compte 2024
	Recettes ordinaires		
1.1.05	Produits des quêtes, versements, dons	15.000,00	2.600,00 3.290,00
1.1.07	Suppl. provincial pour les frais ordinaires	4.430,00	4.430,00
1.1.11	Autre recette ordinaire (Participation de l'asbl dans les frais communs)	1.370,00	0,00
1.1.12	Remboursements de frais ordinaires	0,00	0,00 118,71
	Total	20.800,00	7.030,00 7.838,71
	Recettes extraordinaires		
1.2.02	Excédent présumé exercice précédent	0,00	0,00
1.2.07	Subv. Provinciales extraordinaires	0,00	0,00
1.2.10	Avance de l'Asbl en lien avec la mosquée	0,00	0,00
1.2.11	Autres recettes extraordinaires	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00
	Total des recettes :	23.800,00	7.030,00 7.838,71
	Dépenses		
	Dépenses ordinaires chapitre 1		
2.1.01	Loyers	12.000,00	0,00
2.1.02	Eau	200,00	173,76
2.1.03	Eclairage	1.600,00	1.057,59
2.1.04	Chauffage	2.000,00	2.794,00 1.866,00
2.1.07	Chaussures pour ablutions	500,00	0,00
2.1.06	Aliments	0,00	0,00
2.1.08	Matériel nécessaire aux ablutions	200,00	0,00
2.1.13	Entretien des tapis	0,00	0,00
2.1.17	Nettoyage de lieu de culte	200,00	0,00
2.1.24	Achat de livres religieux	300,00	559,81
	Total	17.000,00	4.585,16 3.657,16
	Dépenses ordinaires chapitre 2		
2.2.04	Traitements des autres employés	0,00	0,00
2.2.05	Entretien et réparations de la mosquée	500,00	548,19
2.2.08	Sonorisation	0,00	0,00
2.2.19	Matériels	0,00	0,00
2.2.20	Frais de correspondance et frais divers	600,00	710,47
2.2.21	Contributions et taxes	100,00	88,72
2.2.22	Assurance incendie et accident	650,00	634,80 0,00
2.2.23	Frais bancaires	250,00	309,78 362,16
2.2.26	Papiers, registres du comité de gestion	200,00	559,20 0,00

	Total	2.300,00	2.851,16 1.709,54
	Dépenses extraordinaires chapitre 2		
2.2.29	Déficit du compte de l'année précédente	0,00	0,00
2.2.30	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00	0,00
2.2.41	Remboursement des avances de l'Asbl	1.500,00	0,00
2.2.42	Autre dépense extraordinaire (paiement erroné)	0,00	0,00
	Total	1.500,00	0,00
	Total des dépenses :	20.800,00	7.436,32 5.366,70
	Résultat	0,00	-406,32 2.472,01

Commentaires :

Au niveau des recettes :

- le poste 1.1.05 « Produit des quêtes, versements et dons » a été activé pour un montant de 3.290,00 € soit 78% de moins que les 15.000,00 € budgétés. La mosquée a effectué ses transactions de location (recettes et dépenses) via le compte de l'ASBL. Il a été rappelé qu'à l'avenir ses transactions doivent **absolument** transiter via le compte du comité ou alors ne pas être budgétées.
- le poste 1.1.11 « Autre recette ordinaire (Participation de l'asbl dans les frais communs) » n'a pas été activé bien que l'ASBL devait participer aux frais communs. Le versement de cette somme a été effectué en 2025 pour pallier à ce manquelet.
- le poste 1.1.12 « Remboursements de frais ordinaires » a été activé pour 2 montants :
 - 57,99 € - double paiement d'une facture proximus ;
 - 60,72 € - Régularisation électrabel

Au niveau des dépenses :

- le poste 2.1.01 « Loyers » n'a pas été activé pour les mêmes raisons que le poste 1.1.05.
- le poste 2.1.04 « Chauffage » a été activé pour un montant de 2.794,00 €. Cependant à l'analyse des factures, il en ressort que la facture de 928,00 € date du 6 décembre 2023 et ne concerne pas le compte 2024. Le montant du poste a donc été rectifié à 1.866,00 €.
- les postes 2.2.22 « Assurance incendie et accident » et 2.2.26 « Papiers, registres du comité de gestion » ont été imputés au compte mais aucunes factures équivalentes n'ont été transmises. Il faudra veiller au compte 2025 que ces factures soient payées avec le compte du comité.

Un certain nombre de postes ont été activé pour un montant supérieur au budget prévu. Habituellement, une modification budgétaire doit être prévue lors d'un dépassement de budget, cependant au vu de certains postes qui avait été budgétés mais non activés dans ce compte, nous ne formulerais pas de remarque particulière.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2026 de la Mosquée MIMAR SINAN, rue de Visé, 129 à 4602 Cheratte, approuvé en date du 12 novembre 2025 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 18 novembre 2025 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 18 novembre 2025 ;

Attendu que le budget 2026 de la Mosquée se trouve à l'équilibre moyennant une intervention provinciale de 4.690,00 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 29 décembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit budget :

- qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général,
- que celui-ci a été transmis dans les délais fixés par l'administration ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget 2026 de la Mosquée MIMAR SINAN, Rue de Visé, 129 à 4602 Cheratte tel qu'arrêté par son Comité de gestion le 12 novembre 2025, cfr analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Analyse :

Comparaison budget 2026, budget 2025 et compte 2023

		<u>Compte 2023</u>	<u>Budget 2026</u>	<u>Budget 2025</u>
	Recettes			
	Recettes ordinaires			
1.1.01	Produits des quêtes, versements, dons	7.512,00	6.000,00	7.400,00
1.1.02	Suppl. provincial pour les frais ordinaires	0,00	4.690,00	4.675,60
1.1.03	Contribution ordinaire de l'ASBL pour charges communes	0,00	5.560,00	5.494,40
1.1.04	Autre recette ordinaire	130,80	0,00	0,00
	Total	7.642,80	16.250,00	17.570,00
	Recettes extraordinaires			
1.2.11	Remboursement part 40% Asbl (2024)	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes	7.642,80	16.250,00	17.570,00
	Dépenses			
	Dépenses ordinaires chapitre 1			
2.1.01	Loyers	0,00	0,00	0,00
2.1.02	Eau	1.584,94	1.900,00	1.600,00
2.1.03	Eclairage	7.437,46,0	7.600,00	7.800,00
2.1.04	Chauffage	2.575,18	3.000,00	2.600,00
2.1.08	Entretien des tapis	0,00	300,00	0,00
2.1.09	Produits de nettoyage du lieu de culte	0,00	100,00	300,00
2.1.24	Achat de livres religieux	0,00	500,00	400,00
	Total	11.597,58	13.400,00	12.700,00
	Dépenses ordinaires chapitre 2			
2.2.05	Entretien et réparations de la mosquée	200,55	0,00	1.000,00
2.2.08	Autres frais de correspondance	1.347,76	1.400,00	1.800,00
2.2.09	Contributions et taxes	482,27	0,00	620,00
2.2.10	Assurance incendie et accident	1.311,32	1.400,00	1.400,00
2.2.11	Frais bancaires	46,32	50,00	50,00
	Total	3.388,22	2.850,00	4.870,00
	Dépenses extraordinaires			
	Total	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses :	14.985,80	16.250,00	17.570,00
	RECETTES	7.642,80	16.250,00	17.570,00
	DEPENSES	14.985,80	16.250,00	17.570,00
	Résultat de l'exercice :	-7.343,00	0,00	0,00

Commentaires :

Au niveau des recettes :

- le poste 1.1.01 « Produits des quêtes, versements et dons » est significativement diminué, passant de 7.400,00 € en 2025 à 6.000,00 € en 2026.

Au niveau des dépenses :

- les dépenses inscrites au compte 2023 ont été évaluées en fonction des extraits de comptes 2023 fournis par la mosquée et reste donc très approximative ;
- l'estimation des dépenses ordinaires du chapitre 1 sont sensiblement identiques au budget 2025, hormis le poste 2.1.08 « Entretien des tapis » qui est activé au montant de 300,00 € ;
- concernant les dépenses ordinaires chapitre 2, le poste 2.2.09 « Contributions et taxes » est ramené à 0,00 €.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2025 de la mosquée Assahaba rue de Hodimont 244, 4800 Verviers approuvé en date du 14 novembre 2025 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 25 novembre 2025 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 25 novembre 2025 ;

Attendu que le budget 2025 de ladite mosquée se trouve en boni sans intervention provinciale ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 5 janvier 2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui - ci aurait dû être transmis avant le 30 août 2024 et qu'il a été réceptionné le 25 novembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget de 2025 de la mosquée Assahaba rue de Hodimont 244, 4800 Verviers, tel qu'approposé par son Comité de gestion le 14 novembre 2025, cf. l'analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Analyse comptable :

Comparaison budgets 2025, 2024, 2023 et compte 2023

		Budget 2025	Budget 2024	Budget 2023	Compte 2023
	Recettes				
	Recettes ordinaires				
1.1.05	Produits des quêtes, versements, dons	23.379,16	21.405,00	22.500,00	28.586,00
1.1.07	Suppl. provincial pour les frais ordinaires	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total	23.379,16	21.405,00	22.500,00	28.586,00
	Recettes extraordinaires				
1.2.01	Reliquat du compte de l'année précédente	0,00	0,00	0,00	0,00
1.2.02	Excédent présumé de l'année en cours	1.024,96	0,00	0,00	0,00
1.2.07	Subv. Provinciales extraordinaires	0,00	0,00	0,00	0,00
1.2.10	Avance de l'Asbl en lien avec la mosquée	0,00	0,00	0,00	0,00
1.2.11	Autre recette extraordinaire : remb. Fournisseur	0,00	0,00	0,00	3.960,69
	Total	1.024,96	0,00	0,00	3.960,69
	Total des recettes :	24.404,12	21.405,00	22.500,00	32.546,69
	Dépenses				
	Dépenses ordinaires chapitre 1				
2.1.02	Eau	5.000,00	1.560,00	1.600,00	1.201,21
2.1.03	Eclairage	6.000,00	6.000,00	13.250,00	21.807,61
2.1.06	Aliments	0,00	0,00	0,00	0,00
2.1.07	Chaussures pour ablutions	150,00	0,00	100,00	0,00
2.1.08	Matériel nécessaire aux ablutions	150,00	200,00	100,00	0,22
2.1.13	Entretien des tapis	0,00	0,00	0,00	0,00
2.1.17	Nettoyage de lieu de culte	300,00	0,00	200,00	109,54
2.1.24	Achat de livres religieux	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total	11.600,00	7.760,00	15.250,00	23.118,58
	Dépenses ordinaires chapitre 2				
2.2.04	TraITEMENT DES AUTRES EMPLOYÉS	1.009,75	3.186,00	3.189,00	3.213,00
2.2.05	Entretien et réparations de la mosquée	3.567,50	2.500,00	1.500,00	2.858,57
2.2.08	Sonorisation	250,00	0,00	100,00	0,00
2.2.19	Matériels	7.156,74	0,00	120,00	0,00
2.2.20	Frais de correspondance et frais divers	150,00	150,00	150,00	97,35
2.2.22	Assurance incendie et accident	350,00	320,00	310,00	322,32
2.2.23	Frais bancaires	320,00	110,00	120,00	316,44
2.2.26	Papiers, registres du comité de gestion	0,00	0,00	165,00	0,00
	Total	12.803,99	6.266,00	5.654,00	6.807,68
	Dépenses extraordinaires chapitre 2				
2.2.30	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00	7.378,47	1.582,58	260,67
2.2.41	Remboursement des avances à un tiers	0,00	0,00	0,00	1.500,00
2.2.42	Autres dépenses (remboursement prêt énergie 1.2.12)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	7.378,47	1.582,58	1.760,67
	Total des dépenses :	24.403,99	21.404,47	22.486,58	31.686,93
	Boni de l'exercice :	0,13	0,53	13,42	859,76

Commentaires :

Au niveau des recettes :

- le poste 1.1.05 « Produits des quêtes, versements, dons » subit une légère augmentation de 21.405,00 € à 23.379,16 € ;
- le poste 1.1.07 « Supplément provincial pour les frais ordinaires » n'est pas activé, le budget étant en boni sans intervention provinciale ;
- le poste 1.2.02 « Excédent présumé de l'année en cours » est bien activé au montant de 1.024,96 € (cf. Arrêté ministériel du compte 2023).

Au niveau des dépenses :

- nous constatons que l'estimation globale des dépenses ordinaires est fortement à la baisse par rapport aux dépenses réelles de 2023 (presque - 50%) malgré une forte augmentation du poste 2.1.02 « Eau », passant de 1.560,00 € à 5.000,00 €, justifié par l'augmentation de fréquentation de la salle d'ablution et du prix de l'eau ;
- les dépenses liées à l'éclairage sont en forte diminution suite à l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- le poste 2.2.19 « Matériel » a été activé pour un montant de 7.156,74 €, justifié par des devis relatifs à du matériel audiovisuel et une borne de paiement destinée à faciliter les dons.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le budget 2026 de la Mosquée Aksemsettin, rue de l'institut, 3 à 4670 Blegny, approuvé en date du 27 août 2025 par son Comité de gestion ;

Attendu qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 29 octobre 2025 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 19 novembre 2025 suite à la réception de documents manquants et à l'adaptation de certains postes ;

Attendu que le budget 2026 de la Mosquée, tel que modifié en accord avec le Conseil des Musulmans, se trouve à l'équilibre moyennant une intervention provinciale de 7.390,00 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 30 décembre 2025.

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit budget :

- qu'il est conforme à la loi et à l'intérêt général,
- que celui-ci a été transmis dans les délais fixés par l'administration.

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget 2026 de la Mosquée Aksemsettin, Rue de l’Institut, 3 à 4670 Blegny, arrêté par son Comité de gestion le 27 août 2025, tel que modifié en accord avec le Conseil des Musulmans, cfr analyse jointe à la présente résolution.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Analyse :
Comparaison budgets 2026, 2025 et compte 2024

		<u>Compte 2024</u>	<u>Budget 2025</u>	<u>Budget 2026</u>
	Recettes			
	Recettes ordinaires chapitre 1			
1.1.01	Produits des quêtes, versements, dons	1.000,00	3.000,00	2.000,00 4.000,00
1.1.02	Suppl. provincial pour les frais ordinaires	0,00	5.800,00	0,00 7.390,00
1.1.03	Contribution ordinaire de l'ASBL pour charges communes	0,00	0,00	420,00
1.1.04	Autre recette ordinaire (Remboursement fournisseurs)	0,00	0,00	0,00
	Total	1.000,00	8.800,00	2.420,00 11.810,00
	Recettes extraordinaires chapitre 2			
1.2.05	Subventions provinciales extraordinaires	0,00	0,00	9.790,00 0,00
1.2.10	Avance de l'ASBL en lien avec la mosquée	6.400,00	0,00	0,00
	Total	6.400,00	0,00	9.790,00 0,00
	Total des recettes :	7.400,00	8.800,00	11.810,00
	Dépenses			
	Dépenses ordinaires chapitre 1			
2.1.01	Loyers	0,00	0,00	0,00
2.1.02	Eau	343,56	400,00	450,00
2.1.03	Électricité + Gaz	859,47	1.350,00	3.200,00
2.1.04	Chauffage (autre que gaz)	4.207,59	1.900,00	0,00
2.1.05	Aliments	0,00	0,00	700,00 300,00
2.1.06	Chaussures pour ablutions	0,00	0,00	0,00
2.1.07	Matériel nécessaire aux ablutions	257,75	0,00	350,00
2.1.08	Entretien des tapis	0,00	0,00	1.100,00
2.1.09	Produits de nettoyage de lieu de culte	114,91	500,00	450,00
2.1.10	Achat de livres religieux	0,00	0,00	200,00
	Total	5.783,28	4.150,00	6.450,00 6.050,00
	Dépenses ordinaires chapitre 2			
2.2.01	TraITEMENT des autres employés (ALE)	1.661,25	1.700,00	1.900,00
2.2.02	Entretien extincteur et chaudière	0,00	0,00	500,00
2.2.03	Petites réparations du lieu de culte	0,00	1.200,00	600,00
2.2.04	Accessoires de sonorisation (piles,...)	0,00	0,00	100,00
2.2.06	Petits matériels bureautique	0,00	0,00	50,00
2.2.07	Internet et abonnement téléphone (Clé de répartition 30/70)	0,00	0,00	600,00

2.2.08	Autres frais de correspondance (timbres,...)	19,45	60,00	60,00
2.2.09	Contributions et taxes	0,00	0,00	150,00
2.2.10	Assurance incendie et accident	1.585,14	1.300,00	1.400,00
2.2.11	Frais bancaires	399,86	390,00	400,00
	Total	3.665,70	4.650,00	5.760,00
	Total des dépenses :	9.448,98	8.800,00	11.810,00
	Résultat de l'exercice :	-2.048,98	0,00	0,00

Commentaires :

Au niveau des recettes :

- le poste 1.1.01 « Produits des quêtes, versements, dons » est porté de 2.000,00 € à 4.000,00 €, en concertation avec le Conseil des musulmans (annexe COUR-02) ;
- l'intervention provinciale, après recalculation de l'équilibre est ramené à 7.390,00 € au lieu de 9.790,00 € ;
- les Services provinciaux ont corrigé une erreur d'écriture, à savoir le transfert de la recette de 7.390,00 € du poste 1.2.05 « Subventions provinciales extraordinaires » au poste 1.1.02 « Suppl. provincial pour les frais ordinaires ».

Au niveau des dépenses :

Les postes activés en 2026 ont été budgétisés sensiblement à l'identique, hormis le poste 2.1.05 « Aliments » est ramené de 700,00 € à 300,00 €, également en accord avec le Conseil des musulmans ;

Par ailleurs, 9 postes supplémentaires ont été activés en 2026, ce qui correspond à une augmentation des dépenses ordinaires de + de 61%, tant au chapitre 1 qu'au chapitre 2. Ces postes n'ont pas pu être pris en charge par le Comité de gestion car la mosquée a été réintroduite dans le circuit administratif en 2025 et ne disposait donc pas d'intervention provinciale.

Le poste 2.1.08 « Entretien des tapis », activé au montant de 1.100,00 €, est appuyé d'un devis (annexe DP-01).

DOCUMENT 25-26/102 : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 150.000,00 EUROS HORS T.V.A. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2025 AU 30 SEPTEMBRE 2025.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 25-26/102 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Mme Valérie HEUCHAMPS, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^e Commission.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôture la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

Le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Vu sa résolution du 24 avril 2025 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A. ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège provincial,

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – des tableaux établis pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 150.000,00 euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 18 décembre 2025.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 150.000,00 EUR hors T.V.A.

Période du 01/07/2025 au 30/09/2025				
GED	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire
2025-04066	10/07/2025	INTERNAT POLYVALANT MIXTE DE HERSTAL	Remplacement de la toile d'ombrage de la cour intérieure	SRL TECHNIQUE VOILE de Milmort
2025-04674	10/07/2025	SITE SAINT-LAURENT	Démolition d'une cheminée industrielle	SRL LEGROS DEMOLITION de Serain
2025-04551	21/08/2025	B3	Adaptation de l'éclairage du Centre de ressource et de Créativité de la Province de Liège	SA KLINKENBERG de Milmort
2025-05284	04/09/2025	BATIMENT OPERA	Installation d'un by-pass et d'un UPS y compris la maintenance	SA NEWELEC de Milmort
2025-04654	11/09/2025	IPES DE SERAING	Rénovation des sanitaires au 7ème étage de l'internat	SA MENUISERIE ET DECORATION CHRISTOPHE LIEGEOTIS de Battice
2025-05459	18/09/2025	IPES DE SERAING	Remplacement d'appareils d'éclairage	SA CHARLIER NUMELEC de Fléron
2025-05634	25/09/2025	BATIMENT OPERA	Remplacement du condenseur à air sur la machine de refroidissement du local informatique du 2 ^{ème} étage	SA CLOSE d'Aywaille
			Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
			10.861,00 €	708/23200/273000
			113.700,50 €	124/B002-15-00/273000
			96.187,00 €	767/B003-05-01/273000
			42.226,60 €	104/11020/23000
			84.046,57 €	708/23300/273000
			66.489,40 €	735/25000/273000 735/25010/273000
			12.085,80 €	104/11020/230000

**Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les cours d'eau relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à
150.000,00 EUR hors T.V.A.**

Période du 01/07/2025 au 30/09/2025					
GED	Date CR	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.
2025-04326	10/07/2025	RUISEAU « DU BLOQUAY » N° 12-34 à HAMOIR	Réparation et aménagement du ruisseau	SA EECOCUR de Fernelmont	24.684,00 €
					484/99484/276000

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h48'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Pierre BROOZE

Le Président,

Jean-Claude JADOT.